



RA 22/711
040 - AK

Le Maire de Mulhouse,

VU les articles L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales
VU l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895,
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 13 septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
VU le Décret no 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, ainsi qu'à l'arrêté municipal de 2002 relatif aux nuisances sonores,
VU l'arrête municipal du 18 juillet 1975 afférent à l'utilisation d'appareils sonores sur le champ de foire de Mulhouse,
VU l'arrêté municipal du 4 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe TRIMAILLE, adjoint au maire, pour traiter les questions relatives au commerce, foires et occupation du domaine public,
VU le règlement des foires-kermesses de Mulhouse du 18 juin 2007,
VU les articles R 225 et R 285 du Code de la route,
Monsieur le Commissaire central entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

La foire-kermesse de Mulhouse-Dornach se déroulera sur le site du champ de foire de Dornach, rond-point Stricker, occupant ce périmètre du mercredi 18 mai au mercredi 8 juin 2022 inclus

Article 2

L'heure d'ouverture de la fête est fixée journallement à 14 heures. L'heure de fermeture est fixée journallement à 22h30.

Article 3

La Foire kermesse est autorisée à exploiter ses activités à compter du 21 mai 2022.

Article 4

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal du 18 juillet 1975, les forains installés sur le champ de foire sont autorisés à utiliser les appareils sonores, micros et analogues, en sourdine, tous les soirs une heure avant l'heure de fermeture

Article 5

Outre les interdictions prévues aux articles 26 et 27 du règlement des foires kermesses de Mulhouse ; il est rappelé que les lots de type arme factice distribués en gain doivent être présentés dans leur emballage, fermés, et ne doivent en aucun cas être ouverts, ni utilisés sur la foire par le client.

Tout manquement fera l'objet d'une sanction conformément à l'art. 28 du règlement des foires kermesses de Mulhouse.

Les jeux d'argent sont strictement interdits. Les loteries foraines peuvent être autorisées à condition d'offrir exclusivement des lots en nature, d'une valeur maximale égale à 30 fois la mise initiale qui ne peut excéder 1,5 euros.

Article 6

Il est strictement interdit d'offrir des animaux – et plus particulièrement des poissons rouges - comme lots à la fête foraine.

Article 7

Toute divagation de chiens est interdite sur tout le périmètre de la foire-kermesse. Les chiens de 1^{ère} et de 2^e catégorie sont strictement interdits sur tout le périmètre accessible au public de la foire kermesse

Article 8

L'installation et l'exploitation de jeux appelés « appareils de force », notamment de type boxeur, mailloche, taureau, coup de poing, automatiques ou non, sont strictement interdits.

Article 9

Pendant les heures d'ouverture au public, la circulation de tout véhicule terrestre, avec ou sans moteur, est interdite dans les allées de la foire.

Pendant ces mêmes horaires, aucun véhicule utilitaire (camion, fourgonnette, engins divers, etc...) ne stationnera sur les parkings réservés au public

Article 10

Les livraisons sur le champ de foire se feront avant 14 h 00. Les véhicules de livraison ne dépasseront pas la vitesse de 20 km/h sur le champ de foire

Article 11

Pendant toute la durée de la foire-kermesse, le stationnement sur l'accès au champ de foire depuis le rond-point Stricker, axe d'intervention d'urgence, est strictement interdit en permanence à tout véhicule

Article 12

Un arrêté municipal de stationnement sera pris à cet effet et les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services municipaux

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article R 285 du Code de la route ou à l'article

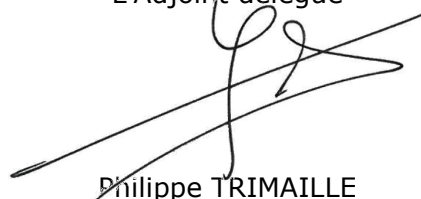
17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la ville de Mulhouse du 15 septembre 1967

Article 13

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Mulhouse et Monsieur le Commissaire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mulhouse, le 21 avril 2022

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Philippe TRIMAILLE